

Session du 21 novembre 2011

AVIS

relatif à

LA CHARTE DE CONDITIONNALITE DES AIDES REGIONALES ET DE PROGRES

*présenté par M. Didier FOURNIS,
au nom de la Commission n°3 "Economie – Emploi – Recherche – Innovation"*

Entendues les interventions de MM. Patrice POLLONO (CCIR), Yvon ALLAINGUILLAUME (Banques), Joseph ROCHER (CFDT), Philippe BOURDAUD (MEDEF), Philippe YZAMBART (Professions libérales), Albert MAHE (SEM), Géraldine BEALU (CCIR), Nicolas ROUGER (CGT), Mme Fabienne GERMAIN (CJD)

102 votants. Adopté par :

Pour : 69

Abstentions : 33

Compte tenu du contexte particulièrement incertain de la situation économique et financière, la Région amplifie son engagement au service des entreprises grâce à un renforcement des aides régionales : nouvelle génération de prêt régionaux de redéploiement industriel (P2RI), nouvelle augmentation du fonds de co-investissement public régional IDEE destiné aux entreprises de moins de 50 salariés, élargissement du fonds régional d'innovation aux innovations sociales ou organisationnelles, fonds Grand Ouest Amorçage, fonds d'émergence des plateformes régionales d'innovation pour sécuriser les projets en amont de leur déploiement, création du fonds dédié à la pêche, mise en œuvre du fonds CAPITAL SCOP... Dans le cadre de la nécessaire confiance et transparence de l'utilisation des fonds publics et après l'adoption en 2007 de la première charte de conditionnalité de ses aides, la Région souhaite adopter une nouvelle charte de conditionnalité et de progrès.

Cette nécessaire transparence retient l'adhésion, car il est sain et légitime que la Région oriente et contrôle ses aides. Toutefois le Conseil économique social environnemental émet quelques vœux et souhaite quelques précisions rédactionnelles :

- 1) Il est rappelé dans la charte et en particulier dans son préambule la nécessaire transparence qui doit accompagner tout versement d'aide régionale aux entreprises. Toutefois, certaines entreprises travaillent sur des évolutions innovantes et ont une nécessité absolue de protection de propriété intellectuelle ou industrielle et donc de confidentialité. L'application des clauses de la charte doit donc se faire avec discernement et le degré de communication doit aussi tenir compte de cet enjeu majeur.
- 2) L'article 7 indique la proposition à l'entreprise d'un guide d'appui à l'élaboration et la mise en œuvre du contrat : il serait utile que le Conseil économique social environnemental soit également destinataire pour avis de ce guide d'appui avec les référentiels et indicateurs clés par thématique. En effet, la question de ces référentiels avec des indicateurs clés par thématique est un sujet délicat et difficile à appliquer face à la multiplicité des types d'entreprises concernées. Une période d'expérimentation paraît nécessaire.

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ENVIRONNEMENTAL DES PAYS DE LA LOIRE

Il paraît important de veiller à l'évolution de l'entreprise et de son contexte économique et social. Il serait nécessaire de prévoir qu'en cas de changement brutal de ce dernier, le chef d'entreprise ait, après négociation avec la Région, la possibilité de réviser ses objectifs et les indicateurs préalablement arrêtés.

Soulignons la nécessité d'être plus précis quant au contenu des quatre objectifs figurant au contrat de progrès dont la formulation est particulièrement vague et mérite impérativement d'être éclaircie. L'élaboration et le contenu du guide qui fera partie du contrat doivent pouvoir nous éclairer sur ce point.

- 3) De manière plus générale, s'agit-il pour l'entreprise aidée d'obligations de résultats ou d'obligations de moyens dont la portée juridique est bien distincte ?
- 4) L'article 3 proposé indique : "(...) Elle [*l'information*] prend la forme d'une communication formalisée auprès des institutions représentatives du personnel, d'un affichage de document explicitant la demande et l'octroi de l'aide sur les panneaux d'information des salariés et de tout autre moyen approprié".

Le Conseil économique social environnemental serait favorable à la rédaction suivante : "(...) Elle [*l'information*] prend la forme d'une communication formalisée auprès des institutions représentatives du personnel, d'un affichage de document explicitant la demande et l'octroi de l'aide sur les panneaux d'information des salariés ou de tout autre moyen approprié".

- 5) L'article 5 : il est suggéré de mettre en accord le titre de l'article avec le texte et d'intituler l'article 5 : "consultation éventuelle des organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs".

Le dialogue entre la Région et l'entreprise est une bonne chose mais à la condition d'éviter les lourdeurs administratives et les charges de gestion coûteuses en temps et en énergie tant pour l'entreprise que pour les services de la Région.

A l'exception de ces articles de la charte qui nécessitent une adaptation, le principe de l'élargissement de l'acceptation de la conditionnalité et l'incitation auprès des bénéficiaires pour qu'ils intègrent des engagements de progrès devraient permettre de poursuivre l'effort régional pour que ces aides soient utilisées dans un cadre de confiance et de transparence avec les ligériens.